

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

SC/SC

C:\DOC WORD\SONIA\ENQUETE\FIN ENQUETE\ARRETE LUCHE
Mars07.doc

**ARRETE complémentaire n°4627 relatif à la modification
des conditions d'exploitation
de la carrière « La Morinerie » située sur les
communes de Luché-Thouarsais et Coulonges-
Thouarsais, demande présentée par la société
Carrières de Luché**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 autorisant l'exploitation de la carrière « **La Morinerie** » sur les communes de **LUCHE-THOUARSAIS** et **COULONGES-THOUARSAIS**, par la s.a.s. **Carrière de Luché**.

Vu la demande de l'exploitant du 06 juin 2006 de modifier les conditions de l'exploitation définies dans son arrêté préfectoral du 17 février 2004 ;

Vu le rapport en date du 16 novembre 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis le 1^{er} mars 2007 par la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « carrières » ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les importants travaux de terrassement effectués sur le site ont contribué à la limitation des effets sonores de la carrière sur l'environnement ;

Considérant que les travaux effectués sur les installations de traitement pour améliorer les conditions d'exploitation ont diminué les effets sonores vers l'environnement.

Considérant que le taux d'évacuation des matériaux par fer n'est pas maîtrisé par l'exploitant de la carrière ;

Considérant le niveau de défection important enregistré ces dernières années sur le site, imputable au fret SNCF, mais la nécessité de favoriser le transport par voie ferrée.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

L'arrêté préfectoral du 17 juin 2004, autorisant l'exploitation de la carrière « **La Morinerie** » sur les communes de Luché Thouarsais et Coulonges Thouarsais par la **s.a.s. Carrière de Luché**, est modifié par les article 2 et 3 ci-après.

ARTICLE 2

Le 1^{er} tiret du 5^{ème} alinéa de l'article 1.7.1 est supprimé

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.8 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les matériaux sont évacués par voie ferrée ainsi que par voie routière. L'expédition par voie ferrée doit être privilégiée. L'exploitant doit être en mesure de justifier ces dispositions à tout moment à l'inspection ».

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou son représentant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Le délai de recours est de 6 mois, à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 5– PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché aux mairies de Luché-Thouarsais et Coulonges-Thouarsais pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Bressuire, les maires de Luché-Thouarsais et Coulonges-Thouarsais, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Carrières de Luché.

Niort, le 5 avril 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Yves CHIARO